

## Politique de gestion des conflits d'intérêts

ANGELOR a formalisé une procédure de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la transposition en droit français de la Directive 2004/39/CE relative aux Marchés d'Instruments Financiers.

La procédure d'identification et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la préservation de l'intérêt des clients.

L'application stricte de notre politique de gestion et la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs permet de gérer au mieux les situations de conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir et ce dans le respect des intérêts des souscripteurs.

### **I. Principes généraux**

---

En tant que société de gestion de portefeuille, ANGELOR est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients et porteurs tant dans l'activité de gestion collective que dans l'activité de conseil en investissement.

Les conflits d'intérêts peuvent plus particulièrement apparaître entre :

- ANGELOR, les Personnes Concernées (personnes ayant un impact sur les décisions d'investissement : directeurs d'investissements, gérants financiers et analystes) ou toute autre personne directement ou indirectement liée à ANGELOR par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients (souscripteurs des parts de FIA ou clients conseillés), d'autre part ;
- ou, entre deux clients
- ou, entre les sociétés d'investissement conseillées par ANGELOR dans le cadre de son activité historique CIF et le FIA dans le cadre des investissements potentiels

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, ANGELOR informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

En outre, ANGELOR a établi et maintient à jour une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature de son importance et de la complexité de son activité.

Enfin, ANGELOR met à jour régulièrement un registre consignait les types de service d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

### **II. Identification des conflits d'intérêts**

---

ANGELOR et les Personnes Concernées s'attachent plus particulièrement à identifier les situations suivantes :

- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### **III. Dispositifs mis en œuvre pour prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts**

Il a été mis en place :

- Des dispositions organisationnelles
  - En application des dispositions du Règlement Général de l'AMF, une stricte séparation des activités et des fonctions qui sont exposées au risque de conflits d'intérêts afin de garantir l'indépendance de celles-ci ;
  - Un processus formalisé de mise en œuvre des dispositions de gestion des situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés.
- Des dispositions procédurales
  - Les collaborateurs s'appuient sur un corpus de règles à mettre en œuvre afin d'identifier, de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels.
  - Ces règles sont transcrites dans la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels, des procédures spécifiques, les règlements de déontologie professionnelle et les règlements des véhicules d'investissement.
  - Les procédures relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts potentiels sont de deux ordres :
    - Déontologiques afin d'encadrer les collaborateurs dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles ;
    - Opérationnelles permettant de régir la réalisation des opérations par les collaborateurs dans le cadre des activités des sociétés de gestion.
- Des dispositions relatives au contrôle interne
  - Les contrôles permanents de premier niveau sont réalisés par les opérationnels.
  - Les contrôles permanents sont réalisés par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne, qui est un collaborateur de ANGELOR, indépendant des équipes de gestion et qui a la charge de vérifier la mise en application des dispositifs précités.
  - Enfin, le contrôle périodique est effectué par le RCCI